

VILLE DE HUY**C O N S E I L C O M M U N A L****Séance du 27 février 2018****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.****~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, ~~M. J. MAROT~~, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Mesdames l'Echevine KUNSCH et NIZET, Présidente du CPAS, et Monsieur le Conseiller CATOUL.***Absent au début, entre au point 2 : Monsieur le Conseiller MAROT.***

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole pour excuser le retard de Monsieur le Conseiller MAROT.

Monsieur l'Echevin GEORGE excuse l'absence de Madame l'Echevine KUNSCH.

Monsieur le Conseiller MUSTAFA excuse l'absence de Madame la Présidente du CPAS.

*
* *

Séance publique**N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION "HUY VILLE HOSPITALIÈRE" - ADOPTION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il reprend l'historique de ce dossier venu d'une interpellation citoyenne. Il n'y a jamais eu aucune opposition mais on a pris le temps de rencontrer les différents services administratifs et notamment la Police en Commission. Huy est et a toujours été une ville hospitalière. Il était important de traiter le dossier sérieusement pour que les engagements soient concrets. Il remercie les Conseillers qui ont été actifs. Il est important de respecter la légalité et pense que le travail est de qualité. Il remercie également les services communaux. On réaffirme le travail au jour le jour des services, ASBL et écoles. Le Bourgmestre rappelle que l'on a été retenu dans un appel à projet sur le vivre ensemble.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Le Groupe MR votera à cette motion quand on voit tout ce que la Police, le CPAS et les services font depuis 30 ans, on se demande si il y aura un plus sur le terrain. Ce ne sont pas les mots qui

feront un plus. Cette motion apporte des compléments et il souhaite qu'il y ait un effet concret.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole à son tour. Le Groupe IDHUY soutient cette motion des deux mains. Il est particulièrement important de l'adopter dans cette période vu la xénophobie ambiante, à ne pas confondre avec du racisme. Il est important que le Conseil communal adopte cette motion. C'est vrai que cela a toujours été le cas à Huy mais il est important de l'affirmer.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est important de préciser que l'on continue à agir pour éviter de penser que ça ne se faisait pas avant. Il est important aujourd'hui de le redire et d'affirmer. Le Conseiller réattire l'attention sur le fait que cela existait que l'on a rien inventé.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est pour lui un moment important pour ce Conseil. C'est un sujet sensible qui divise, en particulier aujourd'hui. Il y a deux camps, TRUMP avec ses murs, FRANCKEN, et de l'autre l'ouverture et l'hospitalité. Si ces personnes viennent, c'est parce qu'elles n'ont pas d'autre choix vu la misère et les conflits. Aujourd'hui le Gouvernement Fédéral fait la chasse, et de l'autre côté une vague d'accueils de citoyens qui récoltent des fonds, des vêtements et qui accueillent. Il salue ces hébergeurs de migrants. La motion touche au-delà des clivages. 15 % de la population hutoise est d'origine étrangère, il y a 92 nationalités différentes et 26 familles sans papier sur le territoire de la Ville. Sur le fond, ce n'est pas du vent, il s'agit d'engagements concrets, comme par exemple relancer Huy espace migrants. C'est le début d'une nouvelle aventure. On a reçu en Commission le Chef de Zone qui a réaffirmé qu'il n'y avait pas d'arrestations dans les écoles. La Police a à cœur de former ses agents. Ils sont là pour protéger la population. Sur la forme, c'est un merveilleux exercice de démocratie avec l'interpellation citoyenne, le travail en collectif avec les ASBL, les citoyens et des conseillers de tous bords.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande à son tour la parole. Il est essentiel d'arriver à l'unanimité et il remercie le MR qui est au Fédéral. Il est capital de défendre l'étranger voyageur. L'Europe est divisée, certains refusent et stigmatisent. L'homme est par essence migrant. L'Allemagne a accueilli un million d'étrangers et est au plein emploi, c'est la même chose en Suède. L'étranger amène de la richesse. Il espère que le MR pourra faire pression au Fédéral. Il rappelle que c'est Madame LIZIN qui avait initié ce genre de chose, et avait créé Dora Dorès. Il est capital d'accueillir le mieux possible. Il faut poursuivre et savoir se remettre en question pour s'améliorer. Il y a un vrai travail de fond.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Il rejoint ce qui a été dit. Cette motion a le mérite de dire ce qui a toujours été fait, ce que l'on peut améliorer et elle a également un but pédagogique. Il y a des familles qui n'ont aucun droit, même pas celui des allocations familiales. Il faut améliorer l'intégration, et respecter ces personnes même si ils n'ont pas de papier. On peut encore faire beaucoup pour améliorer.

*
* * *

Le Conseil,

Vu le projet de motion "Huy Ville Hospitalière" adressé par Monsieur Alain FELGENHAUER";

Vu les travaux de la Commission du 22 février 2018,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'adopter le texte de la "Motion – Huy, Ville hospitalière » suivant :

« La Belgique, et la Ville de Huy en particulier, sont marquées par l'histoire des migrations. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières a pour objectif de défendre une vision de communes où la peur, le rejet de l'« étranger » et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité. Beaucoup d'entre nous se sont un jour mobilisés parce qu'une famille de demandeurs d'asile déboutée allait être expulsée.

D'autres, opposés au départ à la venue de réfugiés, ont appris à les connaître, à se rencontrer. A la méfiance a succédé la rencontre. Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants. Elles peuvent créer un cadre qui permette d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants qui résident sur leur territoire et de sensibiliser leur population. Les migrants – quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés, sans papiers, ...) – doivent être considérés comme des citoyens comme les autres et doivent pouvoir jouir de leurs droits afin de participer pleinement à la vie locale.

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...),

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951,

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que certains pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en matière de politique migratoire en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre,

Considérant la multiplication des crises (financière, climatique, sociale, ...) et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leur vie,

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées ou – comme c'est souvent le cas – un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité,

Considérant que la Ville de Huy a reçu d'Amnesty International le statut de « Ville Lumière » (pour lequel elle a notamment accepté de s'engager très concrètement dans la défense des droits humains au niveau local),

Considérant qu'aujourd'hui notre Ville compte 15% de population d'origine étrangère, 92 nationalités différentes et 25 familles qui seraient toujours sans papiers et donc sans revenu d'intégration,

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

S'ENGAGE A CONTINUER A :

- Exprimer à tout moment un soutien politique FORT et assumé en faveur des personnes migrantes,
- Soutenir toutes les initiatives citoyennes en matière d'accueil des migrants,
- Assurer la relance et la coordination de la plateforme « Huy Espace Migrants » (cette plateforme rassemble des citoyens et les opérateurs actifs dans les questions relatives aux migrants) :
 - En lui apportant des moyens humains, logistiques, voire financiers,
 - En lui assurant une véritable légitimité, notamment en la raccrochant formellement à un échevinat et une personne relais identifiée,
 - En prolongeant et concrétisant les recommandations déjà formulées par la plateforme et présentes dans les rapports qu'elle avait établis,
 - En assurant un lien étroit avec le Plan de cohésion sociale,
 - En lui confiant la tâche de suivi et d'évaluation de l'implémentation des mesures concrètes reprises dans cette motion, en organisant au moins 2 rencontres par an avec des représentants des associations et organismes œuvrant pour la défense des droits des migrants,
- Créer une commission entre les différentes écoles de Huy, inter-réseaux, afin d'échanger, de partager, de créer des outils propres aux spécificités des enfants migrants, éventuellement dans le cadre de la plateforme « Huy Espace Migrants » ou portée par la commission accueil,
- Inviter les écoles - tous réseaux confondus - à sensibiliser les élèves et les familles, à encourager un climat de respect mutuel, de confiance et de convivialité,
- Soutenir l'engagement de migrants dans l'Administration,
- Organiser et soutenir des rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune,
- Réfléchir à une simplification administrative pour les démarches à accomplir en faveur des migrants,
- Faciliter l'inscription des sans-papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune,
- Mettre à disposition des administrations concernées (CPAS, Police, Hôpital, Administration Communale) un service de traduction destiné à faciliter les démarches des migrants. Ce service pourrait se baser partiellement sur un réseau de traducteurs à créer,
- Inviter la conférence des élus de Huy-Waremme à promouvoir une politique de soutien aux personnes migrantes et à inciter l'ensemble des communes de l'arrondissement à soutenir, y compris financièrement, l'ASBL Dora Dorès qui effectue un travail profitable à de nombreuses communes,
- Envoyer un courrier au Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie

Bruxelles réclamant le droit des jeunes de plus de 18 ans de pouvoir achever leur scolarité secondaire et de voir leur diplôme homologué,

- Envoyer un courrier au Gouvernement fédéral réclamant une politique migratoire plus humaine, et insistant notamment sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui doit absolument être respectée, conformément aux recommandations du médiateur fédéral,

A continuer à renforcer les moyens de l'administration aux fins de :

- Assurer une aide pour l'accompagnement des démarches administratives,
- Assurer efficacement la possibilité de traduction à la fois orale et écrite en faveur des personnes d'origine étrangère ne maîtrisant pas bien le français,
- Augmenter l'information transmise aux migrants par rapport à l'ensemble des services et associations qui existent à Huy et dans la région, y compris et surtout vis-à-vis des personnes sans-papiers (colis alimentaires, logement, conseils juridiques, cours de français, signalétique adaptée, personne relais, etc...),
- Respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple, le certificat de coutume en cas de mariage, ...),
- Assurer une meilleure formation et une plus grande sensibilisation des agents au sujet des personnes migrantes (par le biais notamment de groupes de parole, d'échanges d'expérience...),
- Renforcer l'axe « migration » du Plan de cohésion sociale,
- Sensibiliser les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement,
- Informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA.

A demander à la police locale de continuer à :

- Préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans-papiers, comme le rappelle l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme « Conka contre Belgique ».
- Respecter, en toute circonstance, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile garanti à l'article 15 de la Constitution et s'interdire l'usage de toute forme de ruse.
- Effectuer les contrôles d'identité conformément à l'article 34 de la loi sur la fonction de police et dans le respect des différentes législations interdisant la discrimination sur base, notamment, de la prétendue race, de la nationalité, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, de l'origine nationale, des convictions politiques, philosophiques ou religieuses, de la langue.
- Appliquer la circulaire du 29 04 2003 relative à l'éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans, plus particulièrement en ce qui concerne l'interdiction d'aller chercher les enfants à l'école pendant le temps scolaire et l'intervention des services de police aux abords des écoles.
- Assurer une meilleure formation et une plus grande sensibilisation des agents au sujet des personnes migrantes (par le biais notamment de groupes de parole, d'échanges d'expérience, ...),
- Respecter de façon absolue les droits fondamentaux des migrants et sans-papiers,

A demander au CPAS de continuer à :

- Poursuivre son travail avec la plateforme « Huy Espace Migrants » et de désigner un représentant au sein de celle-ci,
- Poursuivre et renforcer les collaborations en vue de la dispense suffisante de cours de français langue étrangère et si nécessaire de renforcer les moyens humains et d'assister les opérateurs existants pour répondre à la demande de cours de français langue étrangère,
- Veiller à faciliter au maximum l'accès aux médicaments et soins médicaux une fois l'aide médicale urgente admise.

A demander à Meuse Condroz Hesbaye, ASBL regroupant les communes de l'Arrondissement,

- D'informer les entreprises locales sur les droits et les potentiels des migrants et leur accès au marché du travail.

Se déclare solidaire des communes européennes et des pays confrontés à une arrivée important de demandeurs d'asile et de réfugiés dans le respect de la dignité humaine. Réitère son engagement pour une politique migratoire belge en assurant les droits fondamentaux des migrants. Confirme sa vocation de « Commune hospitalière ».",

*
* *

Monsieur le Conseiller MAROT entre en séance.

*
* *

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Cette motion a également été examinée en Commission. Beaucoup de communes se sont déjà prononcé. Il y a eu différentes demandes de différents groupes. C'est un projet de loi qui va beaucoup trop loin, qui criminalise ceux qui veulent aider les migrants. Les visites domiciliaires doivent restées exceptionnelles via un Juge d'instruction. Avant, apporter son aide dans une évacion de prison n'était pas une infraction, et on arrive aujourd'hui à une exception légale.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Le Groupe MR prend acte de cette motion, tout en sachant que c'est une compétence fédérale. Il demande pourquoi voter une motion alors que le Parlement a décidé de suspendre l'examen de ce projet de loi. Il rappelle que ce projet de loi ne vise que des personnes en situation illégale et ayant reçu un ordre de quitter le territoire délivré par une autorité administrative indépendante. Le MR rappelle que la Belgique est une terre d'accueil, les critères d'accueil n'ont pas changé. Il invite les personnes en situation illégale à déposer une demande d'asile. Demain il y aura un nouveau projet, le MR s'abstiendra donc.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Ce projet n'est pas mis au frigo. Le but du Gouvernement est de le faire passer peut-être avec des modifications mais il donc toujours d'actualité. L'ordre de quitter le territoire est adopté par l'Office du Tourisme qui dépend du Secrétaire d'Etat, il y a des circulaires pour régulariser. Ce n'est plus du tout le cas, les Ministres restreignent les possibilités de régularisation. Le seul organe indépendant est le Conseil de Recours. Il est important de dire que les migrants sans papier sont des gens tranquilles, n'ayant rien à se reprocher au niveau pénal. Ce sont ces gens qui sont visés. On veut utiliser la force pour enter chez eux ou chez les belges qui les hébergent. Si ce projet de loi est voté, on créerait la terreur, c'est inacceptable. Le Conseiller explique qu'il connaît des

dizaines de réfugiés, il connaît des enfants qui à 18 ans ne peuvent obtenir de permis de conduire ni de travail. C'est chez ces personnes que l'on veut s'introduire par la force. C'est immoral et inacceptable. Il pense qu'on écrira dans 50 ans que c'était inacceptable. Le Conseil de l'Europe dit qu'il s'agit de la criminalisation d'un crime sans victime et invite le Gouvernement à ne pas stigmatiser. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande au Gouvernement d'établir des dispositions qui garantissent la stabilité pour les enfants restés pendant un certain temps sur le territoire, et qu'ils ne soient expulsés que si il y a des délits. Ce projet de loi devrait être l'occasion de réfléchir à la régularisation. Il pense que la motion s'impose pour protéger les gens qui sont sur le territoire de Huy. Ils ont peur, et ils craignent que la police vienne. Il y a des zones de police qui le faisait déjà, ce n'est heureusement pas le cas à Huy. Il espère que les Conseils communaux qui ne l'ont pas encore fait adopteront ce type de motion.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande à son tour la parole. C'est avec la migration qu'on construit notre monde et notre humanité. Jusqu'au siècle dernier, tout le monde pouvait se déplacer. Le rejet est utilisé pour engranger des voix. C'est tenté d'effrayer les citoyens, de passer pour des défenseurs contre des envahisseurs. C'est populaire. Il faut être courageux pour ne pas être dur en matière d'immigration. En tant que démocrate, le Conseiller trouve cela inacceptable. Les études montrent toutes que les migrations ont un effet positif. Même l'Echo dit que stopper la migration aggrave le coût du vieillissement. Quant à l'intérêt communal, rien de ce qui est humain ne nous est étranger. Cette motion a déjà été adoptée par 60 conseillers communaux. Cela a été parfois approuvé par des mandataires MR. La présidente MR du Sénat a critiqué durement le projet, l'utilisation du pénal dans l'administratif. Il cite également Louis MICHEL en 2009 qui disait que la première liberté est d'aller et venir, de s'installer où l'on veut. Louis MICHEL disait que c'est le pays d'accueil qui y gagne. Il encourage donc le MR à respecter ces valeurs libérales comme dans d'autres communes.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande la parole. Le Groupe PourHuy votera la motion mais il ne souhaiterait pas que l'on dise qu'on instrumentalise les migrants à des fins politiques. Il s'agit d'une boutade.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Plusieurs conseillers ont déposé un projet de motion. C'est un sujet important. Il y a beaucoup de mobilisation, beaucoup de gens qui accueillent, y compris des libéraux. C'est un acte de solidarité. C'est eux qui sont visés notamment. L'objectif réel est de leur faire peur, comme si ils commettaient un délit. Il est important de voter car on pourrait envoyer la Police communale. C'est un projet nauséabond, populiste, puant et répugnant, qui fait l'amalgame entre les migrants et les criminels. C'est la négation des droits fondamentaux. C'est vrai qu'une motion communale a souvent peu d'impact mais ici il s'agit de dizaines de communes et il faut faire retirer ce projet. Les associations d'avocats, de magistrats, de citoyens demandent le retrait du projet de loi, on peut avoir un impact. Il est important de dire aux citoyens qu'ils peuvent continuer à faire preuve de solidarité.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole. Le PS votera cette motion et regrette l'abstention annoncée du MR. Ici on s'attaque à des gens qui sont soupçonnés d'accueillir, on bascule dans un état sécuritaire. Cela pourra arriver à Monsieur le Conseiller MOUTON s'il été soupçonné d'avoir un migrant qui l'aide à faire ses vendanges. Avant, l'ONEM pouvait faire des visites domiciliaires sur le thème de la cohabitation, il y a eu une pression syndicale et cela a été supprimé avec l'accord des tribunaux. Le domicile est inviolable. Méfions-nous, quand que la situation changera les lois resteront. Il faut absolument défendre les droits de base. Le pas suivant sera la condamnation des accueillants. Le Conseiller propose un vote à l'unanimité.

Monsieur l'Echevin GEORGE dit que l'on peut être fier de notre ville, on a eu un prix Nobel qui avait créé l'aide aux personnes déplacées. C'est toujours une œuvre de paix que d'accueillir. Chaque fois que l'on réduit la liberté pour raison de sécurité, on fini par perdre les deux.

Monsieur l'Echevin DELEUZE ajoute que dans le fond c'est une question de conscience en dehors des partis. On est marqué par le passé, ce qui compte ce sont les valeurs et l'humanité. Si on lâche ça, peut-être qu'on viendra chez nous parce que l'on héberge un homosexuel, ou une personne membre d'un parti déterminé. On met le doigt dans quelque chose qui pourrait nous toucher personnellement.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal,

Vu la motion déclarant la Ville de Huy « Ville hospitalière »,

Vu les travaux de la Commission du 22 février 2018,

Statuant à par 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide d'adopter la motion dont le texte suit :

"Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal,

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public,

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient amenés à valider, sans capacité d'instruire, une décision administrative de l'Office des Etrangers,

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative,

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile»,

Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative,

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale,

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux,

Considérant en outre le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 07 05 2015 (doc. 13788) intitulé « *La criminalisation des migrants en situation irrégulière : un crime sans victime* », invitant les gouvernements à adopter une approche plus objective envers les migrants, à respecter les normes des droits fondamentaux, à lutter notamment contre la désinformation et les stéréotypes négatifs concernant les migrants et à condamner l'instrumentalisation des migrants à des fins politiques ;

Considérant en outre la situation toute particulière de milliers d'étrangers sans titre de séjour, qui constituent les migrants de la deuxième génération et pour lesquels, dans sa recommandation n° R(84)9, le Comité des Ministres aux Etats membres recommandent aux gouvernements de « *établir des dispositions qui garantissent la stabilité du séjour pour les migrants de la deuxième génération* » et de *veiller à ce que les expulsions de migrants de la deuxième génération, qui ont séjourné un certains temps dans le pays d'accueil, ne soient prononcées qu'à la suite de délits sanctionnés par des tribunaux ou dans des cas exceptionnels* ».

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, ...).

CHARGE M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice."

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION RELATIVE À LA PRIVATISATION DE LA BANQUE BELFIUS.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il explique qu'il s'agit d'une initiative qu'il a personnellement lancée comme Député au Parlement de Wallonie suite à une initiative du Gouvernement. Il rappelle l'historique du dossier. C'est un dossier important pour les pouvoirs locaux. Est-il pertinent de vendre les parts publiques de BELFIUS ? Il pense que non. Ce n'est pas nécessaire, on reçoit plus de dividendes que les charges d'emprunt. De plus, ce n'est pas une banque comme une autre, c'est le bras armé des pouvoirs locaux. La seule banque qui finance les emprunts des villes et des CPAS. Une banque publique permet aussi d'orienter l'économie. Il y a deux éléments dans la motion : le maintien d'une banque publique, et l'autre point que si on décidait de vendre, il faudrait le même traitement que pour la banque ARCO : savoir rembourser les coopérateurs. Ce dossier représente 600 millions d'euros, alors que par comparaison Publifin n'en représente que 2. Huy rembourse toujours un emprunt. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les coopérateurs d'ARCO et les communes.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande la parole. Il rappelle que ces

garanties ont permis au Holding Communal de renforcer ses fonds propres. Aujourd'hui, il y a des dividendes plus importants mais il faut comprendre que d'autres ne partagent pas cette vision. Les ratios de BELFIUS sont supérieurs aux exigences de la BFE. 30 % des actions seront mises en bourse. Le Conseiller souhaite un vote séparé point par point. Il est par exemple d'accord d'envisager la récupération de ce qui a été injecté.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il partage entièrement la proposition et insiste sur l'importance de conserver une banque publique. Il ajoute que l'Allemagne le fait également. C'est un levier économique à maintenir. Quand une banque est cotée en bourse, elle réagit au marché sans nécessairement se soucier du soutien de l'investissement public. Le Gouvernement n'a pas bien retenu les leçons, ce serait comme aller vers une nouvelle crise financière.

Monsieur l'Echevin GEORGE rappelle quelques éléments. La crise de 2008 était une crise du secteur privé. Elle a atteint toutes les institutions bancaires. Huy a participé à la recapitalisation de DEXIA, avec l'accord du CRAC sur une dérogation pour souscrire des parts. Dans la première crise, on a aidé des déposants d'une banque suédoise, et l'on est intervenu pour ETHIAS FIRST. Ici ce cache un problème de centre décision. Avant 2008, les décisions étaient prises en Belgique, aujourd'hui, ce n'est plus le cas sauf pour BELFIUS. Si BELFIUS entre en bourse, son centre de décision quittera la Belgique, on a appauvri le pays. On a participé à un effort de sauvetage. On a un intérêt vital à garder une partie du secteur bancaire sous contrôle public.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est d'accord pour scinder le vote. Sur les deux premiers points, il est pour lui impossible de prédire l'avenir donc son groupe s'abstiendra. Sur les questions 3 et 4, on soutient la proposition à 100 %.

Madame la Présidente met donc au vote les points de la motion article par article.

*
* *

Le Conseil,

Statuant tel qu'il est dit au dispositif,

Adopte la motion dont le texte suit :

Le Holding communal a comme origine le Crédit communal de Belgique, créé en 1860 comme institution spécialisée dans le financement des investissements des pouvoirs locaux. Il est alors détenu par l'ensemble des pouvoirs locaux belges.

L'évolution du marché et celle de la législation ont obligé le Crédit communal à élargir son horizon et à regarder au-delà des frontières. Dans ce cadre, diverses hypothèses furent étudiées. Il apparut rapidement qu'une solution belgo-belge risquait d'avoir un impact catastrophique sur l'emploi. Cette solution fut donc écartée. Dès lors, on rechercha un partenaire étranger exerçant les mêmes métiers de base que le Crédit communal, à savoir le soutien aux pouvoirs publics en général, et aux collectivités locales en particulier.

Ainsi est né Dexia. D'abord comme structure double entre Dexia Belgique (le Crédit Communal) et Dexia France (le Crédit Local de France). Entre-temps le Crédit Communal avait déjà repris la Banque internationale à Luxembourg. Cette évolution fut accompagnée d'un réaménagement de l'actionnariat dans la banque des pouvoirs locaux belges. Cet actionnariat fut transféré à la SA Holding communal en

1996, qui avait comme actif les actions de Dexia Belgique.

En mars 2001, la participation du holding communal dans le groupe Dexia était de 14,85 %. Il n'était dès lors plus possible au holding de s'opposer, seul, aux choix stratégiques du groupe, puisqu'il ne disposait plus d'une minorité de blocage.

Suite à la crise des marchés financiers, et en particulier aux problèmes de Dexia, le Holding communal a contribué, en octobre 2008, à l'augmentation de capital de Dexia pour un montant de 500 millions € à un cours de l'action de 9,90 €. La poursuite de la baisse du cours de Dexia (en parallèle avec les autres institutions financières) a provoqué une forte baisse de la valeur de marché des actifs du Holding communal, alors que le financement du Holding communal dépendait pour une partie importante du court terme.

Pour rappel, l'actionnariat du Holding se répartissait comme suit : 43,50 % aux communes de la Région flamande, 37 % aux communes de Wallonie et 19,50 % aux communes bruxelloises.

La baisse de la valeur boursière de Dexia a créé un problème de garantie pour les crédits bancaires du Holding communal (crédits garantis par les actions Dexia, qui, suite à leur baisse, ne suffisaient plus à garantir les emprunts). C'est pourquoi le Holding a demandé et obtenu une garantie de l'Etat fédéral et des Régions. Une garantie pour 800 millions € a ainsi été apportée par le Fédéral et les Régions (Etat fédéral : 400 millions / Région flamande : 200 millions / Région bruxelloise : 60 millions / Région wallonne : 140 millions).

Une condition de cette garantie était que le Holding communal renforce ses fonds propres.

De toutes les possibilités, l'augmentation de capital auprès de ses actionnaires apparaissait comme la meilleure pour le Holding et pour ses actionnaires.

L'augmentation en numéraire (c-à-d 250 millions €) devait contribuer à résoudre le problème de liquidité et renforcer également la solvabilité. L'apport des certificats d'action Dexia (pour 234 millions €), pour lesquels les revenus devaient être préservés via un dividende privilégié (13% à l'origine, mais finalement 7%) devait augmenter les fonds propres, et donc la solvabilité et ainsi renforcer le bilan du Holding communal, et donc aussi la valeur de l'action HC.

En 2011, suite à la crise de la dette souveraine, Dexia court à la catastrophe au point que ses actions n'ont presque plus aucune valeur. Cette situation oblige l'Etat fédéral à nationaliser (en la rachetant) Dexia banque Belgique, soit l'ancien Crédit Communal, pour en éviter la faillite et une aggravation de la crise bancaire et économique. Dexia est séparée en deux : la « bad banque » Dexia où sont logés les actifs toxiques destinés à être progressivement liquidés et la banque renommée Belfius qui conserve la partie saine de l'ancienne banque Dexia.

Belfius

Aujourd'hui, Belfius se porte bien. Les bénéfices et les dividendes sont importants. Et pourtant, le Gouvernement fédéral a marqué son intention de la vendre. Pendant plus de 125 ans, le Crédit communal a été public, gérée en bon père de famille et la situation financière était positive. On l'a privatisé pour la voir conquérir de nouveaux marchés, elle a alors pris des risques inconsidérés et a été mal gérée. Et 10 ans plus tard, c'est la Bérézina avec la faillite de Dexia, obligeant l'Etat à la sauver.

La privatisation de Belfius rapporterait entre 1,4 et 4,4 milliards d'euros, selon le nombre de parts qu'envisage le gouvernement de vendre. De quoi faire baisser la dette publique, au mieux, de 1%.

C'est une perspective à très court terme pour une politique de rentrées d'argent à tout aussi court terme.

Pour rappel, le dividende versé à l'Etat belge équivaut à un rendement de 5 % de l'investissement consenti, alors que le taux d'intérêt payé sur la dette publique est aujourd'hui inférieur à 1 % et devrait rester relativement faible à l'avenir. Pour 2017, Belfius a ainsi redistribué 247 millions € à l'Etat belge.

Nous relayons ici les arguments de la plate-forme « Belfius est à nous » et du

GERFA.

Il s'agit également des arguments retenus lors de l'adoption de la résolution contre la privatisation de Belfius adoptée par le Parlement wallon le 13 avril 2016.

La privatisation de la banque ne fait l'objet d'aucun débat et pourtant, en poussant la banque Belfius dans une seule logique de maximisation du profit, la vente - même partielle - aurait un impact important sur l'économie et la société belge :

- on se priverait de la possibilité de garantir une véritable accessibilité du service bancaire,

- on se priverait de la possibilité d'orienter le crédit dans l'intérêt de la population et des communes. Faut-il rappeler que Belfius est la seule institution financière à se présenter systématiquement sur les marchés publics financiers lancés par les communes ?

- la privatisation partielle de BELFIUS par le biais d'une entrée en bourse rendra la banque encore plus sensible aux exigences de rentabilité à court terme dictées par les marchés boursiers. Enfin, la banque devra s'aligner sur les standards des autres banques alors qu'elle exerce un métier différent basé sur des crédits à long terme à des entités publiques pour lesquelles les risques d'insolvabilité sont nettement moindres.

Aujourd'hui encore, Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement des communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

Dès lors que cette opération de privatisation partielle se fait en parallèle avec le dédommagement des coopérateurs privés du groupe ARCO, il est interpellant de voir que rien n'est prévu pour nos pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal, également lésés par la liquidation de celui-ci.

Or, le groupe ARCO disposait, à peu de choses près, d'une participation équivalente à la participation du holding communal dans Dexia.

Si le gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse de Belfius, nous demandons dès lors qu'une partie de son capital soit cédée par l'Etat fédéral aux pouvoirs locaux, afin de les dédommager des pertes encourues, au même titre que pour les coopérateurs du groupe ARCO. Nous proposons ainsi que dix pourcents du capital soit réparti entre les communes et les provinces en fonction des montants investis. Dix pourcents du capital représente environ 400 millions €, sur base de la valeur de rachat de Dexia banque Belgique par l'Etat belge (4 milliards).

En aidant les pouvoirs locaux, c'est également nos citoyens que l'on aide, à travers une amélioration des services rendus ou une diminution de la fiscalité.

Le Conseil communal,

- A. Considérant la crise financière de 2008 et son impact sur le secteur bancaire belge,
- B. Considérant les efforts financiers consentis, en pure perte, par les pouvoirs locaux pour sauver Dexia (via le Holding communal),
- C. Considérant que si l'Etat belge s'est effectivement endetté pour acquérir Belfius, le rendement de son investissement reste néanmoins largement supérieur aux intérêts sur les montants empruntés pour financer l'opération,
- D. Attendu que le Fédéral envisage une privatisation, fut-elle partielle, de la banque pour permettre notamment de dédommager une partie des investisseurs privés du groupe ARCO, lui-même actionnaire de Dexia,
- E. Attendu que cette opération s'envisage dans une vision politique et budgétaire à très court terme,
- F. Attendu la nécessité qu'ont les pouvoirs locaux dans leur ensemble de bénéficier d'un service bancaire de premier choix, répondant systématiquement à

leurs marchés publics financiers,

G. Attendu que les pouvoirs locaux n'avaient pas d'autres choix que de participer à la recapitalisation du Holding communal, en 2009, afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Etat et des Régions,

H. Attendu qu'aucun dédommagement n'a été proposé aux pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal lésés lors de la nationalisation de Dexia banque Belgique,

I. Attendu que tout dédommagement apportée aux pouvoirs locaux se répercute sur les services rendus aux citoyens par ces derniers,

J. Attendu que les pertes liées à la faillite du Holding communal pèsent lourdement sur les finances des pouvoirs locaux et par là, sur les services rendus aux citoyens,

K. Considérant qu'il est injuste de nationaliser les pertes et de privatiser les bénéfices,

L. Considérant que la privatisation de Belfius constituera une réelle perte pour les publics locaux et régionaux comme partenaire privilégié au niveau du financement et des services orientés pouvoirs publics,

Demande au Gouvernement fédéral :

1) Par 16 voix pour, 4 contre et 4 abstentions : De revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et

2) Par 16 voix pour, 3 contre et 5 abstentions : de maintenir Belfius comme banque publique belge à 100 % au service de l'intérêt général, des collectivités locales, des PME et des ménages.

A titre subsidiaire, si le Gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse partielle de Belfius :

3) À l'unanimité : de dédommager les pouvoirs locaux dans leur ensemble comme il a marqué son intention de le faire avec les actionnaires privés du groupe ARCO,

4) Par 21 voix pour et 3 abstentions : de répartir 10 % de l'actionnariat de Belfius entre les pouvoirs locaux, en fonction des montants investis par ces derniers dans le Holding communal."

*
* *

Monsieur le Conseiller THOMAS sort de séance.

*
* *

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CPAS -
DÉMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE COSTER DE SES FONCTIONS
DE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - ACCEPTATION.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 21 janvier 2018 par lequel Monsieur Philippe COSTER informe le Conseil de sa démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale,

Accepte la démission de Monsieur Philippe COSTER de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale, laquelle prendra effet à la date d'installation de son successeur.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CPAS - ELECTION DE PLEIN DROIT D'UN NOUVEAU CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE POLITIQUE ECOLO.**

Le Conseil,

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2012;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 déterminant le nombre de conseillers de l'action sociale représentant chaque groupe politique ;

Vu la démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale de Monsieur Philippe COSTER, du groupe ECOLO,

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO, en date du 13 février 2018 proposant la candidature de Monsieur Samuel DULIEU en tant que Conseiller de l'Action Sociale;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Samuel DULIEU en qualité de conseiller de l'action sociale, en fonction de l'acte de présentation ;

En conséquence, Monsieur Samuel DULIEU est élu de plein droit conseiller de l'action sociale.

Madame la Présidente du Conseil proclame immédiatement le résultat de l'élection.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION DE SAMPLER - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des appareils électroniques de détection de présence d'alcool pour les contrôles routiers,

Considérant que la police fédérale a ouvert un marché Procurement 2016 R3 224, accessible aux zones de police, pour la fourniture de ce type de matériel répondant parfaitement aux besoins des services,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que le budget nécessaire, soit 2.918,52 €, TVAC, a été prévu à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer, comme mode d'acquisition de 4 kits complets de détection d'alcool, le recours au marché fédéral Procurement 2016 R3 224 accessible aux zones de police pour un montant total de 2.918,52 € TVAC.

La dépense sera engagée à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2018.

N° 7 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2017.**

Référence PST : PCS

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice financier concerné,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le directeur financier,

Considérant le présent rapport financier,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier 2017 relatif au Plan de Cohésion Sociale.

*
* *

Monsieur le Conseiller THOMAS rentre en séance.

*
* *

N° 8 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - RAPPORT FINANCIER ARTICLE 18 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2017 - SOUTIEN FINANCIER SEF.**

Référence PST : pcs

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande le dossier. Elle rappelle que le SEF existe depuis 1938, que c'est important de marquer la stabilité. C'est une ASBL ouverte à tous au-delà des différences sociales. Il y a 16 lits d'hébergement d'urgence. C'est un resto du cœur à l'échelle local.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est effectivement pour ces raisons que depuis des années, le Collège a décidé d'aider cette association.

*
* *

Le Conseil,

Attendu le soutien financier apporté à l'asbl le SEF via l'article 18 lié au Plan de Cohésion Sociale,

Considérant que ce soutien financier fait l'objet d'un rapport financier annuel qui doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Considérant le présent rapport financier 2017 relatif à l'article 18 lié au Plan de Cohésion Sociale,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier relatif à l'article 18 "soutien financier à l'asbl le SEF".

N° 9 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - AVIQ - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES - RAPPORT SUR LA SITUATION AU SEIN DE LA VILLE DE HUY AU 31/12/2017.**

Référence PST : INTI.1.1 III.3.1.3.7

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics qui prévoit que les administrations publiques ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31

décembre de l'année précédente et doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH un rapport relatif à l'emploi des handicapés au 31 décembre de l'année précédente,

Vise la feuille de calcul excel – état des lieux au sein de la Ville de Huy, en date du 31/12/2017, complétée par le Département RH, qui montre que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi : en effet, la norme de 2,5 % de l'effectif est de 8,80 ETP au 31/12/2017 et la Ville respecte à hauteur de 12,12 ETP son obligation d'emploi de travailleurs handicapés sachant qu'il a été tenu compte :

- des travailleurs reconnus AWIPH (13 agents de la Ville sont concernés au 31/12/2017),
- des travailleurs reconnus définitivement inaptes à leur fonction habituelle par le Médex mais aptes à certaines fonctions spécifiques (2 agents concernés au 31/12/2017),
- du montant consacré à des contrats de travaux, fournitures et services conclus avec des entreprises de travail adapté (en 2017 & 2016:COF),

Attendu que ce rapport – état des lieux - doit être communiqué au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de constater, sur base du rapport « état des lieux au sein de la Ville de Huy» présenté (feuille de calcul excel) que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2017 ; la norme de 2,5 % de l'effectif est dépassée de 27,4 %.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PRIME À L'INSTALLATION DE COMMERCES DANS LES CELLULES COMMERCIALES VIDES - ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin PIRE expose ce dossier. Il s'agit d'une action pour le commerce local, la lutte contre les cellules vides. Il rappelle l'achat de deux cellules par la Régie Foncière ainsi que la création de la plate forme Shop In Huy.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Quand il a lu les articles de presse, il s'est demandé quelle est encore l'importance d'être au Conseil communal. Il demande où est la démocratie. L'article ne dit même pas que ce projet serait voté au Conseil. L'idée générale est bonne, mais il trouve que l'explication est confuse et qu'il est dommage de ne pas être plus investi. Au dernier budget, il y 20.000 € pour la promotion pour le commerce qui n'ont pas été utilisés. Si il y a 70 cellules vides et on en fera 4. C'est globalement positif, mais cela aurait dû venir plus tôt. PourHuy soutiendra cette proposition. Il estime qu'il n'y a pas assez de publicité pour Shop In Huy, il y a quelque chose à jouer, c'est un très bel outil et il faut y investir de l'argent.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande la parole. Il associe la question qu'il a inscrite à l'ordre du jour complémentaire. Il demande également ce qu'il en

sera du coût des SAACE ?

Monsieur l'Echevin PIRE répond que c'est entièrement gratuit.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à nouveau la parole. Il demande qui va décider de l'octroi de la prime. Seras-ce un comité ?

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'en ce qui concerne Shop In Huy c'est géré par MCH qui a obtenu les financements. Si on utilise tous les outils existants, on a déjà fait 75 % du travail. Ceci est la cerise sur le gâteau. La Ville finance une plateforme qui sera à terme un outil de commerce connecté. Il faut le temps de la pédagogie. En ce qui concerne le choix des commerçants qui bénéficieront de la prime, il y a des critères précis dans les règlements et donc si les critères sont remplis, l'octroi se fera sur base d'un rapport de l'administration. Le Collège fera une évaluation de la mesure.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il rappelle sa question concernant les 20.000 € qui n'ont pas été utilisés dans le compte.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à nouveau la parole. Il trouve la réponse de l'Echevin bizarre, si 10 commerçants se précipitent pour demander la prime, que ce passera-t-il ? En ce qui concerne Shop In Huy, il demande à l'Echevin comment il veut donner l'envie de vider ce site alors que c'est une coquille vide.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il regrette également la communication de l'Echevin avant la séance du Conseil, c'était un coup de communication électoraliste. Il soutient la création d'une prime mais qui est sur le même principe que CREASHOP, mais n'en est qu'une pâle copie. On a discuté avec des commerçants, ils ne sont pas dupes. 10.000 € de prime sur un budget de 45 millions d'euros, c'est dérisoire. Ce montant est très faible pour aider réellement la création de commerces. Les commerces ont besoin également d'un accompagnement et c'est ça que propose CREASHOP. De plus, il n'y a aucune condition de qualité ni de originalité. Ici n'importe qui pourra avoir la prime quasi d'office même si on a déjà 3 commerces identiques dans la même rue. Le Collège va décider à la tête du client. Dans d'autres communes, il y a un jury avec des experts. Le Groupe Ecolo ne peut donc pas soutenir cela. Le Groupe Ecolo propose donc d'organiser une commission pour améliorer le projet de règlement.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'en ce qui concerne les critères de qualité, il y a eu une étude objective qui a été réalisée. Les critères de qualité figurent dans la définition de l'artisan. Il n'y aura évidemment pas de décision à la tête du client.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'y a pas, pour lui, de critères objectifs pour distinguer les artisans entre eux ni pour distinguer les commerçants entre eux. Il n'y a pas de base pour choisir.

Monsieur le Bourgmestre pense que tout le monde est d'accord pour dire que c'est positif de soutenir le commerce. Il n'y aura pas de subjectivité. Le règlement existe également dans d'autres villes. Il y a un avis de légalité favorable du Directeur financier. C'est une autre technique qu'un appel à projets avec un jury pour départager, l'on est ici dans une technique plus rapide et objective. Il y a des commerces éligibles qui doivent rentrer dans le décret SAACE. On est une des villes qui fait le plus pour le commerce. Les 20.000 € de l'an dernier ont été adressés à MCH. On travaille avec la Région, les Ministres MARCOURT et maintenant JEHOLET. On a mis la part communale dans Shop In Huy. Un screening a été réalisé sur les cellules vides, on a enlevé les enseignes obsolètes, créer une Régie communale autonome. L'octroi de la prime ne sera pas décidé à la tête du client. Quant les 10.000 € auront été absorbés, on verra si on propose une modification budgétaire, comme c'est le cas pour les primes pour l'achat des vélos électriques. Huy est reconnu comme une des villes les plus dynamiques. D'autres villes nous consultent. Le Bourgmestre rappelle

également que ce dossier est monté en concertation avec la Fédération des Commerçants.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Il reconnaît qu'il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain. La critique porte sur le règlement. En ce qui concerne la prime pour l'achat de vélo électrique, il s'agit d'encourager l'usage du vélo. Ici, on rate un des objectifs : aller vers une politique qui encourage des critères d'innovation, de vivre ensemble. Ici, il y a seulement des critères de recevabilité. Il est probable qu'il y ait de la concurrence. Que ce passera-t-il si 4 commerces identiques dans une rue s'installent, le Collège sera obligé de dire oui. Il serait intéressant de discuter de ce dossier en commission.

Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier a été mis à disposition des conseillers et qu'aucun amendement n'est proposé. Il préfère que l'on avance. Il trouve la dernière intervention constructive.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le Code de commerce du 10 septembre 1807;

Vu la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir la création d'activités commerciales sur le territoire communal;

Attendu qu'il convient de lutter contre le phénomène des « cellules vides »;

Attendu qu'une aide financière à l'installation de nouveaux commerces dans les cellules vides pourrait être un incitant significatif en vue d'atteindre les deux objectifs susvisés;

Revu l'étude réalisée par HEC Consulting Group à la demande de la Ville de Huy qui précise notamment à titre de recommandation que "le centre ville est destiné à devenir un espace chaleureux où l'on rencontre des commerces variés, que l'on trouve difficilement ailleurs et qui, par conséquent, apportent une valeur ajoutée au centre. Dans cette optique il conviendrait de privilégier le commerce de proximité et les petites boutiques à l'offre diversifiée. Cela passe notamment par la valorisation des produits du terroir et du savoir-faire hutois."

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 février 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 février 2018 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 19 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation de nouveaux commerces dans les cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés, tel que repris ci-dessous :

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1° « commerce » : Toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou de revente au détail et en direct, de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

2° « commerçant » : celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint, conformément au Code de commerce.

3° « artisan » : la personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition ou l'innovation, conformément à la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.

4° « vitrine » : On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur du point de vente doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.

5° « S.A.A.C.E. » structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (ALPI asbl, ...).

6° « Service de conseils personnalisés en création d'entreprise » : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche à la création d'activités telles que l'UCM, CCI, ...

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini à l'article 1. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.

Le commerce susvisé doit être caractérisé par l'existence d'une vitrine présentant les produits commercialisés.

2.2. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de la Ville de Huy.

2.3. Accompagnement

Le demandeur doit rentrer un dossier à la Ville de Huy attestant d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisés en création d'entreprise.

Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaires englobant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement.

2.4. Autres conditions

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser la prime dans son intégralité dans l'année de la fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de son activité, ainsi que vis à vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal en vue de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 - Catégories de commerce admissibles

Seules les activités exercées dans les secteurs suivants pourront prétendre à l'aide :

- * les artisans, au sens de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan
- * les commerces de détail d'une superficie inférieure à 250 m²

Article 4 - Types de surfaces

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation a été répertoriée dans le cadastre des cellules commerciales vides réalisé par l'ASBL MCH et/ou dans le cadre de la taxe sur les immeubles inoccupés de la Ville de Huy.

Article 5 - Investissements admis

Sont admissibles dans le cadre du calcul de la prime à l'installation :

- * Les investissements apportés au bâtiment en vue de l'installation du commerce;
- * Les investissements en matériel destiné à installer le commerce dans ledit bâtiment.

Sont exclus du calcul de la prime :

- * Les dépenses relatives au know-how, à l'acquisition de marque, de stocks, de clientèle, de pas de porte, à la reprise de bail, à l'acquisition de participations;
- * L'acquisition de matériel de transport;
- * L'acquisition de terrains ou bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe d'entreprises;
- * Les frais liés à des emballages consignés;
- * Les pièces de rechange;
- * Les investissements destinés à la location.

Article 6 - Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'administration communale, dans un délai maximum de 3 mois après la réalisation de l'investissement sur le territoire de la Ville de Huy.

La demande doit être adressée au Collège communal de la Ville de Huy, Grand place

1, 4500 Huy.

Pour être recevable, la demande doit être obligatoirement accompagnée des documents suivants :

- * Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisés en création d'entreprise;
- * Un plan d'affaires couvrant 3 années;
- * La preuve de l'inscription à la Banque carrefour des entreprises;
- * Une attestation d'inscription à la TVA;
- * Des documents attestant que le commerçant est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS;
- * Le détail des investissements consentis appuyé des factures relatives à ces investissements, des preuves de paiement de ces dernières et si nécessaire d'une note explicative.

Article 7 - Montant

Le montant de l'aide correspond à 50 % des montants investis conformément à l'article 5 avec un maximum de 2.500,00 EUR.

Article 8 - Responsabilité de la Ville

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Ville de Huy soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 9 - Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 10 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera communiqué à l'autorité de tutelle et publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication."

*
* *

Monsieur le Conseiller MOUTON sort de séance.

*
* *

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DES PRÊTS DE MATÉRIEL - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu les finances communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le service des musées souhaite modifier la disposition relative à l'indexation des montants en vue de limiter la manipulation de petite monnaie,

Considérant que nombre de règlements redevance fixent la tarification de certaines prestations ou de certains prêts et que ces derniers se multiplient générant un manque de cohérence, de transparence et de lisibilité,

Considérant que le Service des Finances a profité de l'occasion pour regrouper, autant que possible, la tarification des prestations et prêts de la Ville de Huy,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal du 21 juin 2016,

Vu le règlement taxe sur les prestations de prévention du service régional d'incendie adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2013,

Vu la tarification des interventions du service régional d'incendie fixée par le Conseil communal du 29 janvier 2007,

Vu la tarification des droits d'entrée fixée par le Conseil communal du 23 décembre 1997 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance pour la vidange des fosses adopté par le Conseil communal du 28 avril 1986 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance sur la propreté de la voie publique adopté par le Conseil communal du 29 janvier 1999 et ses modifications ultérieures,

Vu la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à la Maison des Stattis fixée par le Conseil communal du 25 octobre 2000,

Vu la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à l'Université du Temps Disponible fixée par le Conseil communal du 3 mai 2000,

Vu la tarification pour la mise à disposition des locaux et du matériel aux associations demanderesses adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2008,

Vu la tarification relative aux interventions de la cellule anti-tags adoptée par le Conseil du 25 octobre 2000 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance pour la délivrance de copies ou d'extraits des plans d'aménagement et des plans d'alignement adopté par le Conseil communal du 3 mai 1983 et ses modifications ultérieures,

Vu la tarification des services administratifs rendus par les services de police à des organismes publics ou privés ou à des particuliers adoptée par le Conseil communal du 28 août 2002 et ses modifications ultérieures,

Vu la tarification du parcours en téléphérique adoptée par le Conseil communal du 21 décembre 2001 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement adopté par le Conseil communal du 23 mars 2002 et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement redevance pour le broyage de branches et de branchages à domicile adopté par le Conseil communal du 13 mai 2008,

Vu le règlement redevance sur l'enlèvement des encombrants adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2007,

Vu la tarification pour l'enlèvement des déchets verts chez les personnes ayant des difficultés matérielles et/ou physiques pour se rendre au parc à conteneurs adoptée par le Conseil communale du 30 mai 2001,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 février 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 février 2018 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Partie 1 : d'ABROGER :

- le règlement taxe sur les prestations de prévention du service régional d'incendie adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2013,
- la tarification des interventions du service régional d'incendie fixée par le Conseil communal du 29 janvier 2007,
- la tarification des droits d'entrée fixée par le Conseil communal du 23 décembre 1997 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance pour la vidange des fosses adopté par le Conseil communal du 28 avril 1986 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance sur la propreté de la voie publique adopté par le Conseil communal du 29 janvier 1999 et ses modifications ultérieures,
- la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à la Maison des Statts fixée par le Conseil communal du 25 octobre 2000,
- la tarification relative à l'utilisation des P.C. reliés à internet applicable à l'Université du Temps Disponible fixée par le Conseil communal du 3 mai 2000,
- la tarification pour la mise à disposition des locaux et du matériel aux associations demanderesses adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2008,
- la tarification relative aux interventions de la cellule anti-tags adoptée par le Conseil du 25 octobre 2000 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance pour la délivrance de copies ou d'extraits des plans d'aménagement et des plans d'alignement adopté par le Conseil communal du 3 mai 1983 et ses modifications ultérieures,
- la tarification des services administratifs rendus par les services de police à des organismes publics ou privés ou à des particuliers adoptée par le Conseil communal du 28 août 2002 et ses modifications ultérieures,
- la tarification du parcours en téléphérique adoptée par le Conseil communal du 21 décembre 2001 et ses modifications ultérieures,
- le règlement redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement adopté par le Conseil

communal du 23 mars 2002 et ses modifications ultérieures,
 - le règlement redevance pour le broyage de branches et de branchages à domicile adopté par le Conseil communal du 13 mai 2008,
 - le règlement redevance sur l'enlèvement des encombrants adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2007,
 - la tarification pour l'enlèvement des déchets verts chez les personnes ayant des difficultés matérielles et/ou physiques pour se rendre au parc à conteneurs adoptée par le Conseil communal du 30 mai 2001,
 - le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal du 21 juin 2016,

dès l'entrée en vigueur du présent règlement et

Partie 2 : d'ARRÊTER comme suit le règlement redevance suivant sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel :

Article 1er

La présent règlement régit la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel dont la Ville de Huy est propriétaire.

Le présent règlement est en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 2

Pour tous les tarifs de ce règlement, il y a lieu de considérer que toute heure ou tout jour commencé est compté pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent.

Chapitre premier - dispositions générales

Article 3

Le tarif des prestations de personnel est fixé à l'annexe 1 du présent règlement.

Le tarif des prestations de personnel est établi par agent et par heure de prestation.

Article 4

§ 1er - Le tarif des location de matériel est fixé aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Le tarif des locations de matériel est établi par unité et par heure, pour les locations de matériel visées à l'annexe 2, et par jour, pour les locations de matériel visées à l'annexe 3.

Les montants fixés aux annexes 2 et 3 du présent règlement n'incluent aucune prestation de personnel et sont donc à majorer des prestations de personnel si celles-ci sont nécessaires ou souhaitées par le requérant.

§ 2 - Les montants relatifs à la location d'un camion et d'un autocar visés à l'annexe 2 du présent règlement sont à majorer de 0,50 euros par kilomètre parcouru.

Le montant relatif à la location d'une camionnette visée à l'annexe 2 du présent règlement est à majorer de 0,40 euros par kilomètre parcouru.

§ 3 - Par dérogation au premier paragraphe du présent article, une exonération totale est accordée pour la location d'une tribune couverte et/ou la location de barrières « Nadar » et « Heras » visées à l'annexe 3 du présent règlement si cette location est effectuée dans le cadre d'une manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville

de Huy.

La location de la tribune couverte est conditionnée par le dépôt d'une caution de 500,00 euros.

Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, la location d'une barrière « Nadar » et « Heras » s'élève respectivement à 3,75 euros et à 6,00 euros par semaine, à 11,25 euros et à 18,00 euros par mois, à 85,50 euros et à 98,00 euros par année.

§ 4 - Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, le montant de la location d'un col de cygne est établi forfaitairement par demande.

Article 5

Pour les factures comprenant des prestations de personnel visées à l'article 3 du présent règlement et/ou des locations de matériel visées à l'article 4 du présent règlement, un montant destiné à couvrir les frais généraux administratifs découlant de ces demandes de prestations et/ou de locations leur sera appliqué en plus des montant dus en application des articles 3 et 4 du présent règlement.

Le montant visé à l'alinéa 1er du présent article s'élève à 10 % du montant de la facture pour les factures d'un montant maximum de 250,00 euros, avec un minimum de 12,50 euros, et à 5 % du montant de la facture pour les factures d'un montant supérieur ou égal à 250,00 euros, avec un minimum de 25,00 euros.

Chapitre II – dispositions spécifiques

Article 6

Les dispositions du chapitre premier du présent règlement ne s'appliquent pas pour les prestations de personnel et/ou les locations de matériel visées dans le présent chapitre.

Section Ire. – déplacements scolaires

Article 7

A l'occasion de déplacements au moyen des autocars communaux pour des excursions, expositions et autres activités facultatives, une participation financière sera demandée aux participants.

Cette participation financière s'élève à 0,75 euros par participant pour les déplacements dont la destination se situe sur le territoire de la Ville de Huy, à 1,00 euro par participant pour les déplacements dont la destination ne se situe pas sur le territoire de Huy et sont inférieurs à 15 kilomètres, à 2,00 euros par participant pour les déplacements qui sont supérieurs à 15 kilomètres et inférieurs à 35 kilomètres, à 5,00 euros par participant pour les déplacements supérieurs à 35 kilomètres et inférieurs à 100 kilomètres et à 10,00 euros par participant pour les déplacements supérieurs à 100 kilomètres.

Par dérogation au premier et au deuxième alinéas du présent article, aucune participation financière ne sera demandée pour les déplacements scolaires dont la destination est la piscine communale ou un musée communal de la Ville de Huy.

Section II. – prestations des musées communaux

Article 8

§ 1er - Les entrées au musée de la Ville de Huy et à l'écomusée de la Ville de Huy sont gratuites.

§ 2 - Le tarif du droit d'entrée au Fort de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 4,00 euros pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.

§ 3 - Une réduction de 2,00 euros au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire. Cette réduction est accordée sur présentation d'une carte d'étudiant nominative et dont la date de validité n'est pas expirée.

Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article pour les personnes dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans est accordée à toute personne de la même tranche d'âge fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants.

Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans faisant partie d'un groupe composé d'au moins 15 personnes de la même tranche d'âge et à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans et faisant partie d'un groupe composé d'au moins 15 personnes de la même tranche d'âge.

§ 4 - Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée aux enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans, aux groupes scolaires, aux mouvements de jeunesse, à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants et aux professionnels du tourisme directement liés aux attractions touristiques participant à l'édition du guide « 365 journées découvertes » de l'A.S.B.L. « Attractions et tourisme » sur présentation du passeport nominatif « 365 ».

Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée le premier dimanche du mois d'avril à octobre, le jour d'ouverture de la saison touristique, le jour de la fête nationale belge, lors des vernissages d'expositions temporaires et des inaugurations de nouvelles salles sur invitation, lors d'animations ponctuelles organisées par ou en collaboration avec la Ville de Huy et lors des animations et ateliers pédagogiques sur réservation.

§ 5 - Le droit d'entrée visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article n'est valable que le jour même du paiement de la redevance et dans les heures d'ouverture du Fort de la Ville de Huy.

Article 9

Le tarif des visites guidées dans les musées communaux de la Ville de Huy s'élève à 30,00 euro par heure de visite guidée.

Le nombre de personnes composant un groupe demandeur d'une visite guidée dans les musées communaux de la Ville de Huy est au maximum de 30.

Article 10

§ 1er - Le tarif pour la participation à un atelier organisé par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 3,00 euros par personne pour une demi-journée ou à 5,00 euros par personne pour une journée.

Le tarif visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est réduit de 1,00 euro lorsqu'un groupe composé entre 10 personnes et 25 personnes en fait la demande.

Le tarif pour l'accès aux conférences organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros par personne.

§ 2 - Le tarif pour la participation à des ateliers ou activités organisés par les agents du

service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire s'élève à 1,00 euro par participant.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la gratuité est accordée aux participants d'ateliers ou d'activités organisés par les agents du service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire de la Ville de Huy.

§ 3 - Le tarif des activités organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy autres que celles visées au premier et deuxième paragraphe du présent article est déterminé par le Collège communal.

Article 11

Le tarif de location d'une exposition temporaire établie par la Ville de Huy s'élève à 150,00 euros par mois.

A partir du troisième mois de location d'une exposition temporaire établie par les agents de la Ville de Huy, le tarif visé au premier alinéa du présent article s'élève à 50,00 euros par mois.

La location visée au présent article n'est accordée qu'à la condition qu'une caution de 150,00 euros soit constituée pour le compte de la Ville de Huy afin de garantir les éventuels dégâts occasionnés.

Article 12

La redevance visée dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et dans l'article 10 du présent règlement est perçue immédiatement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite.

La redevance visée dans l'article 9 et dans l'article 11 du présent règlement est perçue au préalable et à la réservation.

Section III. - photocopies ou impressions

Article 13

§ 1er - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A4 en noir et blanc s'élève à 0,25 euros par page.

Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A3 en noir et blanc s'élève à 0,35 euros par page.

§ 2 - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A4 en couleurs s'élève à 0,45 euros par page.

Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A3 en couleurs s'élève à 0,50 euros par page.

§ 3 - Le tarif relatif à la délivrance de copies ou d'extraits de plans s'élève à 24,00 euros pour le premier mètre carré ou fraction de mètre carré et à 10,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré supplémentaire.

La redevance fixée au premier alinéa du présent paragraphe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au moment de la délivrance des copies et extraits susvisés.

§ 4 - La gratuité est accordée à la délivrance de documents d'adjudication dans le cas d'une procédure négociée et pour la lettre d'offre.

§ 5 - La gratuité est accordée pour la gravure d'un CD Rom ou le sauvetage par clé USB fournie par le demandeur.

Section IV. - prestations de la cellule anti-tags

Article 14

§ 1er - Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 10,00 euros pour le premier mètre carré et à 7,50 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support lisse, non poreux et non peint, soit une vitrine, une fenêtre, un panneau de verre, un PVC, un plastique non peint, un métal nu ou du marbre poli.

Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 25,00 euros pour le premier mètre carré et à 15,00 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support peint ou nu et poreux, soit de la brique, du béton, de la pierre, du marbre brut, du ciment, des métaux, de l'éternit, du bois, du plastique.

§ 2 - Le tarif pour l'utilisation du nettoyeur à haute pression dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 12,50 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Le tarif pour l'utilisation de la sableuse dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 6,00 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Section V. - demande d'autorisation d'activités nécessitant un permis d'environnement et demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation

Article 15

Le tarif d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'élève à 500,00 euros pour un permis environnement de classe 1, à 50,00 euros pour un permis d'environnement de classe 2, à 600,00 euros pour un permis unique de classe 1, à 150,00 euros pour un permis unique de classe 2 et à 20,00 euros pour une déclaration de classe 3. Ces tarifs sont fixés forfaitairement par demande.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable lors de l'introduction de la demande d'autorisation d'activité nécessitant un permis d'environnement.

Article 16

Le tarif d'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation s'élève à 180,00 euros. Ce tarif est fixé forfaitairement par demande.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable au comptant au moment du dépôt du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme ou de la demande de permis d'urbanisation.

Le redevable de la redevance du présent article peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Section VI. - procès-verbal d'implantation de constructions autorisées par un permis d'urbanisme

Article 17

Le tarif relatif aux prestations liées au contrôle et à l'établissement d'un procès-verbal

d'implantation s'élève à 150,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions inférieures à 60 mètres carrés, à 250,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 mètres carrés et inférieures à 200 mètres carrés et à 400,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 mètres carrés.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due forfaitairement par visite pour chaque bâtiment construit et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section VII. - enquête dans le cadre d'un permis de location

Article 18

En application des articles 9 à 13 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location d'un logement de moins de 28 mètres carrés de superficie habitable s'élève à 125,00 euros.

Le tarif fixé à l'alinéa premier du présent article est majoré de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif. Le paiement de cette redevance devra être effectuée avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section VIII. - enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité

Article 19

En application de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre du contrôle des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie s'élève à 125,00 euros pour lever un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 mètres carrés et à 200,00 euros pour lever un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 mètres carrés.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, la gratuité est accordée à la première visite dans le cadre d'une demande d'enquête de salubrité sollicitée par un locataire.

Toute personne faisant obstacle aux agents de la Ville de Huy exerçant les missions précitées dans le présent article est redevable à la Ville de Huy d'un montant de 250,00 euros.

La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui sollicite l'enquête susvisée et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section IX. - broyage de branches et branchages à domicile

Article 20

Le tarif pour le broyage de branches et de branchages par les services de la Ville de Huy s'élève à 40,00 euros par mètre cube ou mètre cube entamé. Par « branches et branchages », nous entendons le résultat de la coupe et de l'élagage d'arbres et arbustes dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres à l'exception des tailles de haies.

Le tarif visé au premier alinéa du présent article est majoré d'un forfait de 15,00 euros pour couvrir les frais de déplacement.

Une réduction de 15,00 euros au tarif visé au premier alinéa du présent article est accordée si le broyat peut être enlevé par les services de la Ville de Huy.

Le paiement de la redevance fixée au premier alinéa du présent article devra être effectué dès que le travail a été exécuté.

Section X. - enlèvement des déchets verts

Article 21

Le tarif pour la collecte de déchets verts s'élève soit à 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres, soit à 15,00 euros par mètre cube de branches et branchages en vrac.

Le service visé au premier alinéa du présent article n'est accordé qu'aux personnes présentant des difficultés physiques pour se rendre au parc à conteneurs ou aux personnes étant âgées de plus de 65 ans au premier janvier de l'année durant laquelle l'enlèvement est programmé. Les difficultés physiques correspondent à au moins 66 % d'incapacité physique et sont démontrées par toutes voies de droit. Le service visé au premier alinéa du présent article ne vise que les déchets verts avec un maximum de 2 mètres cubes par mois et seuls les ménages peuvent faire appel à ce service.

La redevance visée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et est payable dès que l'enlèvement a été exécuté et après signature du bordereau d'enlèvement.

Section XI. - enlèvement des encombrants

Article 22

Le tarif pour l'enlèvement des encombrants s'élève à 20,00 euros par mètre cube, avec un maximum de 5 mètres cubes par an et par ménage.

Une réduction de 10,00 euros au tarif fixé au premier alinéa du présent article est accordée aux personnes qui prouvent qu'elles bénéficient d'un statut BIM (VIPO) ou de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) ou d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration.

La redevance visée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et son paiement s'effectue au plus tard le lundi précédant le jour de la collecte.

Section XII. - enlèvement et mise en décharge des dépôts illicites d'immondices

Article 23

§ 1er - Si plusieurs auteurs d'un dépôt illicite d'immondices sont identifiés, ceux-ci sont solidairement redevables, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué, envers la Ville de Huy du coût d'enlèvement.

§ 2 - Par dérogation à l'article 6 du présent règlement, les tarifs de prestation de personnel et de location de matériel s'appliquent en cas d'enlèvement et de mise en décharge d'un dépôt illicite d'immondices.

Section XIII. - services administratifs relatifs à la circulation routière

Article 24

Le tarif pour la rédaction d'une ordonnance de police pour chantiers s'élève à 30,00 euros.

Article 25

§ 1er - Le tarif pour la location de signaux relatifs à la circulation routière s'élève à 2,50 euros par signal et par jour.

Une exonération totale du tarif visé au premier alinéa du présent paragraphe est accordée aux particuliers et aux Associations Sans But de Lucre.

La location visée au premier alinéa du présent paragraphe n'est accordée qu'à la condition qu'une caution de 25,00 euros par signal prêté, et à concurrence d'un montant maximum de 250,00 euros quel que soit le nombre de signaux prêtés, soit constituée pour le compte de la Ville de Huy afin de garantir les éventuels dégâts occasionnés.

§ 2 - Le tarif pour le placement de matériel de signalisation visé au premier paragraphe du présent article, comprenant le chargement, le transport et le placement de matériel, s'élève à un forfait de 62,00 euros.

Article 26

Les redevances fixées aux articles 24 et 25 du présent règlement sont dues par l'organisme public ou privé ou le particulier qui sollicite la Ville de Huy.

Chapitre III - dispositions finales

Article 27

A dater du premier janvier 2018 et chaque année, tous les montants visés dans le premier et le deuxième chapitre du présent règlement, en ce compris ceux visés dans les annexes au présent règlement, seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2015, à l'exception des montants visant à constituer une caution et du seuil visé à l'article 5 du présent règlement.

Pour les montants visés à la section Ire et à la section II du chapitre II du présent règlement, l'indexation prévue au précédent alinéa sera d'application dès que l'indexation dépasse le seuil de 0,50 euros et par tranche de 0,50 euros.

Article 28

A chaque fois qu'une caution est constituée dans le présent règlement et que les services de la Ville de Huy constate un bris de matériel ou une disparition du matériel loué lors de la remise de celui-ci, le coût de ce bris ou de cette disparition est déduit du cautionnement versé.

S'il s'avère que le montant du coût visé au premier alinéa du présent article est supérieur au montant du cautionnement, le prêteur est redevable de cette différence à la Ville de Huy.

Article 29

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable à l'échéance mentionnée sur la facture.

Article 30

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure seront à la charge du redevable conformément au premier paragraphe de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement suite à cette mise en demeure, des poursuites seront entamées

par voie d'huissier à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Chapitre IV - Autorité de tutelle, publication et entrée en vigueur

Article 31

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 32

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Annexe 1. - Tarif des prestations de personnel par heure

Statut	Tarif (en euros)
Personnel ouvrier	22,50 €
Personnel administratif	31,00 €
Brigadier	24,00 €
Chef de service/de bureau	36,00 €
Chef de division	45,50 €
Directeur	50,00 €

Annexe 2. - Tarif des locations de matériel par heure

Nature du matériel	Tarif (en euros)
Un camion	18,00 €
Une camionnette	13,00 €
Un autocar	18,00 €
Un compresseur	15,63 €
Un rouleau vibrant	15,63 €
Une pompe vide-cave	9,38 €
Une tondeuse	9,38 €
Un tracteur J.C.B.	46,50 €
Un broyeur de branche de branche à fléaux	18,00 €
Un marteau-piqueur	9,38 €

Annexe 3. - Tarif des locations de matériel par jour

Nature du matériel	Tarif (en euros)
Une tribune couverte	750,00 €
Une chaise	0,50 €
Une petite table	1,25 €

Une grande table	2,50 €
Un mange-debout	2,50 €
Un lutrin	2,50 €
Un petit drapeau	5,00 €
Un grand drapeau	7,50 €
Un petit coffret électrique avec câble	25,00 €
Un grand coffret électrique avec câble	45,00 €
Une lampe halogène de 150W	2,50 €
Une lampe halogène de 500W	4,00 €
Une lampe halogène de 1000W	7,50 €
Une lampe halogène de 1500W	7,50 €
Une lampe LED de 20W	4,00 €
Une poubelle	2,00 €
Un amplificateur de son	100,00 €
Un câble d'alimentation	20,00 €
Une allonge électrique	5,00 €
Un col de cygne	15,00 €
Une barrière « Nadar »	1,25 €
Une barrière « Heras »	2,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 1 (petites manifestations avec ambulants)	25,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 2 (manifestations avec au maximum un podium)	75,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 3 (manifestations nécessitant plusieurs points d'alimentation électrique)	150,00 €
"	

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT TAXE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu les finances communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement taxe d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 21 février 2017;

Vu sa décision n°78 du 26 janvier 2018 de proposer au Conseil communal de

modifier le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal du 21 juin 2016,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 février 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 février 2018 et joint en annexe,

Considérant que, pour plus de clarté, les dispositions relatives à la location des sites et salles muséales ont été retirées du règlement redevance des prestations de personnel et des prêts de matériel en vue de les intégrer dans le règlement taxe d'occupation des salles communales,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. - d'abroger le règlement taxe d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 21 février 2017 dès l'entrée en vigueur du présent règlement et
2. - d'arrêter le règlement taxe suivant sur l'occupation des salles communales :

Article 1er - Objet

Le présent règlement concerne les salles communales suivantes :

- AHIN : salle de l'ancienne école communale (29, rue Nicolas Jadot)
- BEN-AHIN : Salle des Fêtes (2, Avenue de Beaufort)
- BEN-AHIN : l'EcoMusée (65, avenue de Beaufort)
- HUY : Salle de l'école communale de Huy-Sud (7, Avenue du Hoyoux)
- HUY : Salle de l'école communale des Bons-Enfants (10, Avenue de la Croix-Rouge)
- HUY : Salle de l'école communale de Outre-Meuse (142, rue Entre-deux-Portes)
- SOLIERES : Salle polyvalente Baudouin Hardy (13, rue de Chefaïd)
- HUY : le Cloître (20, rue Vankeerberghen)
- HUY : le Fort (quai de Namur).

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit l'approbation par les autorités de tutelle, après les procédures légales d'affichage, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 - Gestion

La gestion des salles communales susmentionnées est assurée par le Département Cadre de Vie et le Département Culture, Sport, Tourisme de la ville de Huy. Cela comprend notamment la gestion du dossier de location, les contacts avec les personnes responsables chargées de la mise à disposition des clés, le dossier de prise d'assurance par le locataire, la tenue d'un état des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que la vérification du nettoyage et de la remise en ordre du local loué.

Article 3 - Demandes de location

En vue de permettre aux services concernés d'assurer un traitement rigoureux des dossiers, les demandes de réservations doivent être adressées obligatoirement par écrit, à l'attention du Collège communal de Huy, au minimum six semaines avant la date de la manifestation, sous peine de voir cette requête refusée par l'autorité statuante, sauf cas de force majeure. Seule une décision du Collège communal pourra

garantir la mise à disposition de la salle demandée.

Les demandes doivent impérativement spécifier la nature de la manifestation, son caractère public ou privé, les coordonnées exactes et complètes des demandeurs dont un se trouvera sur place durant toute la durée de l'organisation, le nombre estimé de participants, les heures de début et de fin de la manifestation.

Article 4 - Occupation par les écoles

Afin de garantir une bonne tenue du calendrier d'occupation des salles situées dans des écoles, les directeurs des établissements scolaires devront fournir au Département Cadre de Vie de Huy, au mois de septembre, la liste des dates pendant lesquelles la salle sera occupée par l'école. En l'absence d'une telle liste fournie dans les délais impartis, la salle sera considérée comme libre d'occupation et pourra être louée à des particuliers ou des associations, toujours après prise de contact préalable avec les directions d'école.

Article 5 - Redevances d'occupation et caution

Le montant de la redevance perçue comprend le prix de la location. Le nettoyage est à charge des preneurs, en ce compris l'apport des produits et du matériel nécessaires. En cas de constat de nettoyage insuffisant de la salle, le nettoyage sera effectué par la Ville de Huy et la facturation de celui-ci sera adressée par la Ville au locataire.

Les redevances d'occupation, indexables, s'élèvent respectivement, en euros, à :

- AHIN : salle de l'ancienne école communale = 150
- BEN-AHIN : Salle des Fêtes = 350
- BEN-AHIN : l'Ecomusée = 250 ; 10 par heure pour uniquement la salle de réunion de l'Ecomusée
- HUY : Salle de l'école communale de Huy-Sud = 250
- HUY : Salle de l'école communale des Bons-Enfants = 250
- HUY : Salle de l'école communale de Outre-Meuse = 250
- SOLIERES : Salle polyvalente Baudouin Hardy = 150
- HUY : le Cloître = 250 ; 10 par heure pour uniquement la salle pédagogique du Musée communal
- HUY : le Fort = 250 ; 10 par heure pour uniquement la salle de conférence du Fort

Par ailleurs, une caution de 250 euros, obligatoire, est à verser en même temps que la redevance. Cette caution concerne l'ensemble des salles visées dans le présent règlement, à l'exception de la salle de réunion de l'Ecomusée, la salle pédagogique du Musée communal et la salle de conférence du Fort.

La redevance et la caution sont à verser au moins dix jours avant l'occupation de la salle directement au service communal de la Recette (1 rue des Frères-Mineurs) ou sur le compte bancaire de la Ville de Huy BE091000428950, avec le nom du locataire, de la salle et la date d'occupation en communication.

Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (Sabam, accises, etc) sont à charge de l'utilisateur qui devra s'acquitter des redevances légalement en vigueur auprès des organismes agréés et ce, de son propre chef.

Article 6 - Réservations, confirmations et annulations

Afin de confirmer la réservation, un montant de 20% du prix de location doit être versé dès la réservation effectuée, faisant fonction d'arrhes. En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale, ces arrhes pourront être retenus par la Ville de Huy, pour les frais administratifs liés au dossier et le blocage de la salle pendant la période de réservation au profit d'autres demandeurs à une date identique. Ils seront

déduits du montant de la redevance si celle-ci a été versée entre-temps.

Article 7 - Dégradations et état des lieux

Seules les salles peuvent être données en location, ce qui signifie que la mise à disposition d'une éventuelle cuisine disponible dans la salle n'est pas comprise dans la location, ces cuisines dépendant directement des écoles ou des comités de quartier.

Après l'activité, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet (tables nettoyées, frigo et bar rangés et nettoyés, vaisselle nettoyée et rangée).

Tout appareillage électrique apporté par l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique; il est interdit de forcer les fusibles.

Il revient à l'utilisateur de couper tous les chauffages des locaux, d'éteindre toutes les lumières et de s'assurer de la fermeture des portes dès la fin de l'activité.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi par un membre du service gestionnaire en présence du locataire. Si des dégradations sont constatées à l'issue de la manifestation, les réparations seront facturées à l'occupant.

La caution, à verser préalablement à l'occupation de la salle, est remboursable en tout ou partie à l'occupant sur présentation au service communal de la Recette (rue des Frères mineurs) d'un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 8 - Assurances

Les occupants sont responsables des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et au matériel pendant toute la durée de mise à disposition des locaux.

En cas de manifestation à risques (concert, soirée publique, etc...), l'utilisateur doit prévoir un service d'ordre. Les gestionnaires des salles, ainsi que les autorités et les forces de police auront accès en tous temps et à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle utile.

La Ville de Huy décline toute responsabilité du fait d'accidents qui surviendraient à toute personne assistant à la manifestation organisée par l'utilisateur, tant dans la salle que dans ses dépendances.

Les organisateurs prendront toutes mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'incendie, à savoir: n'utiliser qu'un éclairage électrique, utiliser des matériaux ininflammables, ne pas entraver sorties et escaliers, laisser libres d'accès et non verrouillées les voies d'évacuation et sorties de secours.

Les chaises, tables et autres mobiliers nécessaires à l'organisation des activités doivent être disposés de telle manière que des allées suffisamment larges permettent une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre. De même, les issues de secours ne seront ni verrouillées ni encombrées.

Article 9 - Respect du voisinage et de l'environnement

Les occupants de salles communales sont tenus de respecter le Règlement communal de Police, en particulier les articles relatifs au bruit.

Par ailleurs, les occupants sont tenus de rendre en parfait état de propreté les abords des locaux utilisés. Ils devront notamment débarrasser le sol et les trottoirs des

déchets de toutes sortes. De même, si la manifestation est annoncée par voie d'affiche sur le territoire de la Ville de Huy, les affiches devront être enlevées dans les 24 heures qui suivent la manifestation, sous peine de voir les frais de nettoyage facturés à l'occupant.

Article 10 - Gestion des déchets

L'utilisation des conteneurs présents dans les bâtiments est interdite aux locataires.

Afin d'évacuer les déchets produits pendant l'occupation des salles, les locataires peuvent :

- procéder eux-mêmes et à leurs frais à l'évacuation des déchets
- se procurer des sacs jaunes payants auprès du service Environnement de la Ville de Huy, dans lesquels seront entreposés les déchets.

Article 11 - Litiges

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY POUR L'EXERCICE 2017 PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Prend acte de l'arrêté du 3 janvier 2018 par lequel le Service Public de Wallonie, DGO5, approuve, la première modification budgétaire de la Zone de Police de Huy pour l'exercice 2017.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2017 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2017.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2017 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2017.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - HUILES ET CARBURANTS. PRISE EN**

**CHARGE D'UNE FACTURE. APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 §2
DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DÉCENTRALISATION. APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel : " *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère q'il admet ou non la dépense*";

Vu la facture de COMFORT ENERGY SA nr 0317GVF0130100 du 18/12/2017 d'un montant de 1.904,31 euros correspondant à la livraison de mazout pour l'approvisionnement des véhicules de service, reçue au département financier le 27/12/2017;

Vu que le crédit d'imputation 136/127-03 de l'exercice 2017 est épuisé;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2018 de faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en raison de l'urgence impérieuse et d'inscrire aux prochaines modifications budgétaires la somme nécessaire pour le paiement de ce montant;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en raison de l'urgence impérieuse.

Article 2 : D'inscrire aux prochaines modifications budgétaires de l'exercice 2018 la somme nécessaire pour le paiement de ce montant.

*
* *

Monsieur le Conseiller MOUTON rentre en séance.

*
* *

N° 17 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMMATION
2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS - DOSSIER
FEDER "LA GARE DE HUY COMME NŒUD MULTIMODAL" - CRÉATION
D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE - PROJET - FIXATION
DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ -
APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il soutient le projet. Cependant une magnifique piste cyclable était annoncée et s'arrête au moment où la route se rétrécit. Cela sera potentiellement dangereux. Il est essentiel de penser à un marquage au sol. Le Conseiller rappelle qu'il avait suggéré que l'on consulte le GRACQ, cela n'a pas été fait mais il n'est pas trop tard.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il y a eu une longue négociation pour le parking de la SNCB et en ce qui concerne la piste cyclable, on a dû échanger des terrains. On a réfléchi à ce dossier avec la Conseillère en Mobilité, la Police et le Fonctionnaire Délégué. Il y aura un plateau ralentisseur. Quand il y aura des projets immobiliers aux anciennes fonderies, on pourra également décaler.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, du 12 mai 2014, décidant d'introduire le dossier établi par la Conférence des Élus intitulé «La gare de Huy comme nœud multimodal» dans le cadre de l'appel à projet pour la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels Européens (FEDER) ;

Vu la décision de la Commission Européenne, du 29 octobre 2014, portant approbation de l'accord de partenariat pour la Belgique ;

Vu l'approbation par la Commission Européenne, le 16 décembre 2014, du programme opérationnel FEDER «Wallonie-Bruxelles 2020.EU» ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, du 21 mai 2015, approuvant le portefeuille de projets « La gare de Huy comme nœud multimodal » ;

Vu la notification provisoire du Gouvernement wallon, du 3 décembre 2015 :

- approuvant le portefeuille de projets «La gare de Huy comme nœud multimodal» ainsi que les 3 projets qui le constituent,
- adoptant le projet d'arrêté octroyant une subvention à la Ville de Huy en vue notamment de la mise en œuvre du projet «Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare» du portefeuille «La gare de Huy comme nœud multimodal» dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon, du 21 octobre 2016, informant la Ville de son approbation officielle de la fiche-projet opérationnelle du portefeuille «La gare de Huy comme nœud multimodal» pour un montant de 2.400.424,12 € (subvention octroyée de 2.160.381,71 € dont 960.169,65 € à charge du FEDER et 1.200.212,06 € à charge de la Wallonie) ;

Considérant que la subvention octroyée dans le cadre de ce projet sera de 1.607.032,90 € et répartie comme suit :

- 714.236,85 € à charge du FEDER,
- 892.796,06 € à charge de la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal, du 14 juillet 2017, décidant d'introduire le permis d'urbanisme ;

Vu sa délibération, du 12 septembre 2017, approuvant le tracé de la nouvelle voirie ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/364-3 relatif au marché «Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare (dossier FEDER)» établi par le Bureau d'Études du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.209.547,00 € hors TVA ou 1.463.551,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce dossier sera transmis au pouvoir subsidiant pour avis ;

Considérant que la date d'ouverture des offres sera définie lors d'une prochaine séance du Collège communal dès réception de l'avis du pouvoir subsidiant ;

Considérant que l'éclairage public de cette nouvelle voirie doit être aménagé ;

Attendu que la société RESA est l'intercommunale en charge du réseau d'éclairage public sur l'ensemble de la Province de Liège ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n°projet 20160015) et seront financés par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'avoir recours à la société RESA dans le cadre de la relation «in house» qui lie la commune à l'intercommunale pour l'aménagement de l'éclairage public de la nouvelle voirie d'accès à la gare (reliant le parking de la SNCB à la chaussée de Liège).

Article 2

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché «Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare».

Article 3

D'approuver le cahier des charges n°4730/364-3 et le montant estimé du marché «Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare (dossier FEDER)», établis par le Bureau d'Études du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.209.547,00 € hors TVA ou 1.463.551,87 € TVA comprise.

Article 4

De transmettre, pour approbation, le dossier auprès de l'administration fonctionnelle Service Public de Wallonie - DG01 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° projet 20160015), sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Article 7

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 18 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER URBAIN - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/338 relatif au marché "ACHAT DE MOBILIER URBAIN" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (BORNE CONIQUE FIXE), estimé à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (BORNE CONIQUE AMOVIBLE), estimé à 5.950,41 € hors TVA ou 7.200,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (POUBELLE), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (BANC AVEC PIEDS ET ACCOUDOIRS EN ACIER PLAT, ASSISE ET DOSSIER EN BOIS), estimé à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.570,24 € hors TVA ou 38.199,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 423/741-98 (projet n° 20180006) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4820/338 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIER URBAIN", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.570,24 € hors TVA ou 38.199,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2018 par les autorités de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 423/741-98 (projet n° 20180006).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 19 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - RÈGLEMENT COMMUNAL APPLICABLE EN MATIÈRE D'INTERVENTION DANS LES FRAIS D'ABONNEMENT AU RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 22 décembre 1993, modifiée par celle du 17 décembre 2013, arrêtant le règlement communal applicable en matière d'intervention de la Ville dans les frais d'abonnement à la télédistribution, pour les personnes handicapées et exonérées du paiement de la radio-télévision redevance,

Considérant que la radio-télévision redevance est supprimée depuis le 1er janvier 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier comme suit le règlement susvisé :

Article 1^{er} : Toute personne **bénéficiant d'une reconnaissance de handicap grave établie par le SPF Sécurité Sociale (et qui bénéficie de l'exonération du paiement de la redevance établie à charge de détenteurs d'appareils récepteurs de télévision)**, pourra obtenir, aux conditions énoncées ci-après, une intervention de **25,00 €** dans la redevance d'abonnement payée **à tout fournisseur de télédistribution**.

Article 2 : Cette intervention est accordée aux personnes domiciliées et résidant effectivement à Huy, depuis un an au moins, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'intervention est demandée.

Article 3 : La demande d'intervention sera adressée au Service des Affaires Sociales de la Ville.

Seront annexés à cette demande :

- a) La facture relative au service de télédistribution établie par **le fournisseur**.
- b) **Une copie de l'attestation de reconnaissance de handicap délivrée par le SPF Sécurité Sociale.**
- c) **Un certificat de résidence.**

Le Collège communal est chargé de vérifier la recevabilité des demandes. A cette fin, il pourra procéder aux vérifications qu'il estimera nécessaires.

Article 4 : Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera tranchée par le Collège communal, sans préjudice des recours ouverts devant les juridictions compétentes.

Article 5 : L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation et à la disponibilité des crédits budgétaires y relatifs.

Article 6 : Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**
 19.1. **- CENTRALISATION DES MATIÈRES "CORRECTIONNELLES" DE DROIT COMMUN À LA DIVISION DE LIÈGE - CONCERTATION AVEC L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA DIVISION DE HUY.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"Centralisation des matières "correctionnelles" de droit commun à la division de Liège - Concertation avec l'ensemble des Communes de la division de Huy."

Monsieur le Bourgmestre répond que la thématique est importante et inquiétante. C'est une perte de services publics, et il est difficile de sensibiliser le citoyen alors que c'est une perte réelle. On souffre d'une vue qui n'est pas une vue de services publics mais uniquement financière. Il faut être attentif et trouver le bon angle pour sensibiliser la population. Il a mis le point à l'ordre du jour de la Conférence des Elus et le Collège se tient à disposition.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que malgré les promesses, on touche aux liens de justice. C'est une réforme flamande imposée à la Wallonie. Il se demande à quoi sert le Ministre de la Mobilité Fédérale. On déplace des personnes, on doit travailler à fédérer Huy-Waremme et on n'arrive pas en termes de justice et c'est dommage que Hervé JAMAR ne soit plus là. Il regrette la faiblesse des élus de Huy-Waremme de la majorité fédérale.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
 19.2. **- MOTION "VISITES DOMICILIAIRES".**

Ce point a déjà été examiné.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
 19.3. **- ENTRETIEN DES CHAPELLES DU CHEMIN DES CHAPELLES.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit ;

« Entretien des Chapelles du chemin de Chapelles. Les différentes chapelles ont besoin d'un petit peu de fraîcheur, cependant la Chapelle située dans le tournant dit « Criquelon » est dans un état assez avancé de délabrement, pire elle est complètement fissurée et des morceaux en

tombent.

Je demande au Collège communal de prendre sans attendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine cher aux Hutois. »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une tournée de contrôle de l'état des chapelles a été effectuée fin de l'année passée et des réparations de toiture ont été effectuées.

Les chapelles sont systématiquement rafraîchies tous les 7 ans, l'année des septennales et il en sera ainsi l'an prochain.

En ce qui concerne les fissures de la 3^{ème} chapelle, elles ne sont pas dues à une instabilité de fondation mais plutôt à un effort anormal exercé sur la grille.

La maçonnerie sera réparée cette année. »

N° **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**
19.4. **- LA PRESSE FAIT ÉTAT DE LA CRISE QUE TRAVERSE LE RFC HUY.**

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

« La presse fait état de la crise que traverse le RFC Huy.

Ce Club fait partie de la mémoire collective de notre ville, l'école des jeunes (plus de 300 membres) y joue un rôle social important.

Le Collège a-t-il eu des contacts avec les responsables du Club et si oui, peut-il nous « éclairer » à ce sujet. ».

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a eu un contact avec le RFC Huy, dont la situation le chagrine. C'est un club phare pour l'image de la Ville et qui a un rôle social important avec 300 jeunes affiliés. Le problème n'est pas un problème de mauvaise gestion. L'équipe fanion est attractive pour les jeunes. Le Collège est à disposition des administrateurs mais il n'y aura pas de changement en matière budgétaire. Il faudra envisager des synergies plus importantes à l'avenir et le Collège reste attentif.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS : - TAXE POUR**
19.5. **MANQUE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - QUID DES CELLULES**
MISE À DISPOSITION PAR LA RÉGIE FONCIÈRE ?

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« Taxe pour manque d'emplacements de parcage : Quid des cellules mises à disposition par la Régie Foncière ? ».

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'article 1^{er} du règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage, tel que voté par le Conseil en sa séance du 7 novembre 2017, établit une taxe sur trois types de situation :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement.

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou

plusieurs emplacements existants ou prévus n'existent plus.

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut.

Etant donné que l'immeuble contenant les cellules mises à disposition par la Régie foncière n'a pas fait l'objet de transformation, ni de changement d'affectation (la partie commerciale est restée commerciale et la partie habitation est restée habitation), la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ne s'applique pas. »

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
19.6. **- AIDE DE 10.000 € AUX COMMERÇANTS - QUEL EN EST LE FONCTIONNEMENT PRÉCIS ?**

Ce point a déjà été examiné.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**
19.7. **- MOTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES.**

Ce point a déjà été examiné.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
19.8. **- APPEL À CANDIDATURE "COMMUNE ZÉRO DÉCHET" : POURQUOI PAS HUY ?**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Appel à candidatures « Commune Zéro Déchet » - Pourquoi pas Huy ?

Le Ministre wallon de l'environnement vient de lancer un second appel à candidatures visant à sélectionner 10 nouvelles communes pour mettre en place une dynamique zéro déchet. Les communes sélectionnées pourront ainsi bénéficier d'un accompagnement de qualité afin de les aider à développer une série d'actions concrètes pour tendre vers le zéro déchet. L'appel à candidatures se clôture le 30 mars prochain.

La Ville de Huy compte-t-elle rentrer sa candidature ? »

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La ville de Huy ne compte pas rentrer de candidature cette année car d'autres actions sont en cours de finalisation. Pour rappel les services viennent de mettre en place la collecte des déchets organiques en sacs compostables, ayant entraîné un gros travail de logistique et de communication. En parallèle, un plan propreté comprenant plusieurs axes a été développé et se poursuit toujours à l'heure actuelle. La Ville répond régulièrement aux appels à projets traitant de la propreté ou de la gestion des déchets (exemples : Ambassadeurs de la propreté, Be Wapp) mais ne peut répondre à tout. Le Service Environnement gère également la conservation de la nature, où d'autres appels à projets sont également en cours (PCDN, cimetière nature, ...)

Ce type de projet étant souvent récurrent, il serait toutefois envisageable d'introduire une candidature l'année prochaine. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il relève que

c'est la même réponse que celle qui lui avait été faite l'an dernier.

N° **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
19.9. **- SENTIER RUE DU TIGE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Sentier rue du Tige. Il y a un an en commission des travaux, j'ai demandé l'empierrement du sentier reliant la rue du Tige au Ravel, or, un an plus tard l'empierrement n'a toujours pas été fait et le chemin est impraticable à pied. J'avais également signalé un trou dans un caniveau qui à ce jour n'a lui non plus pas été rebouché. Une palette a été actuellement mise dessus sûrement par un habitant conscient du danger pour les passants et plus particulièrement pour les enfants. Quand le Collège compte-t-il réagir concernant le trou mais aussi l'empierrement demandé par les habitants depuis de nombreuses années.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de note dont le texte suit :

« Monsieur le Conseiller VIDAL a effectivement demandé en commission de février que l'on empierre le chemin parce qu'il était boueux.

On lui a répondu que l'accès au halage serait empêché aux véhicules, ce qu'il fut fait le 17 février par la pose d'une grosse pierre.

Ainsi, la végétation a pu repousser. Une autre intervention a été réalisée pour reniveler l'endroit par l'apport d'un mélange de produit de raclage et de terre pour assurer la repousse de l'herbe.

Sans passage de voitures, il n'y a plus de boue.

Suite à cette dernière interpellation, nous avons constaté que la pierre a été déplacée, elle sera remise en place cette semaine.

Quant à la grille d'avaloir, cela dépend du SPW, Voies Hydrauliques qui avaient été informés à l'époque et une protection avait été mise par la Ville sur la cavité.

Elle a aussi été bougée et une balise a été replacée.

Un rappel a été fait au SPW.

Précisons que tout ce suivi d'information a été donné à M. VIDAL en commission de travaux. Il n'est plus intervenu sur ce sujet depuis avril 2017. »

Après un vif échange de propos, Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il rappelle qu'il avait demandé un empierrement mais par un pétard ni un aménagement pour voitures, vu que le sentier mène au RAVEL. Il est aujourd'hui impraticable à pieds. Le gravier n'est jamais venu.

N°19.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
0. **- DEMANDE DES RIVERAINS DE LA RUE JOSEPH WAUTERS EN VUE DE LA
CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS AVEC DISPOSITIF SÉCURITAIRE
ET ÉCLAIRAGE À HAUTEUR DE L'ARRÊT DE BUS PROCHE DU NUMÉRO 97.**

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

« Des riverains de la rue Joseph Wauters demandent la création d'un passage pour piétons avec dispositif sécuritaire et éclairage à hauteur de l'arrêt de bus proche du numéro 97. Les autres arrêts de bus de la rue ont un passage pour piéton à leur hauteur sauf celui-ci. Il est extrêmement dangereux de traverser la rue, tout

particulièrement en hiver lorsqu'il fait noir. Par ailleurs, cet arrêt de bus est situé dans une légère courbe et donc avec une visibilité atténuée, sans compter que peu d'automobilistes respectent la limitation de vitesse dans cette zone. »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Lors d'une précédente CPSR (Commission Provinciale de Sécurité Routière), nous avons déjà interpellé le SPW qui est le gestionnaire de la voirie en vue de la création d'un tel dispositif à cet endroit.

Nous avons reçu une fin de non recevoir et reproduisons ci-dessous le commentaire repris au PV de réunion « Après avoir analysé la situation actuelle, la DG01-51 informe les autorités présentes que malheureusement, tous les critères à respecter dans le cadre de l'implantation d'un nouveau passage pour piéton ne sont pas réunis. Celui-ci ne pourra donc par être créé. »

Il ne faut également pas perdre de vue qu'un passage pour piéton n'est pas un gage de sécurité. En effet, statistiquement, il est prouvé que c'est sur ces passages qu les accidents avec piétons sont les plus fréquents. Pour preuve, ce mardi 13 février dernier, nos services ont été appelés pour constater un accident de roulage avec blessé léger impliquant un véhicule et un piéton qui traversait sur le passage implanté à hauteur de la librairie de la rue Joseph Wauters. »

*
* *

Monsieur le Conseiller COGOLATI sort de séance.

*
* *

N°19.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
1. - PASSAGE POUR PIÉTON ET DISPOSITIF DEVANT LA PLAINE DE MONT MOSAN.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Passage pour piéton et dispositif devant la Plaine du Mont Mosan. »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il serait judicieux que tant le Service Mobilité que le Service CP & Circulation de la ZPHuy se rendent sur les lieux, évaluent la situation et fassent dresser un plan concernant ces futurs aménagements tenant compte du fait qu'effectivement nous accueillons annuellement nombre de manifestations sportives à cet endroit dont la Flèche Wallonne.

Il ne faut donc pas faire tout et n'importe quoi au risque de devoir démonter certains dispositifs lors de ces manifestations.

En conclusion, si le Collège communal nous charge de cette étude de faisabilité, nous ne marquerons pas d'y satisfaire. »

N°19.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
2. - TOILETTES PUBLIQUES À L'OFFICE DU TOURISME.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Toilettes publiques à l'Office du Tourisme ».

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La dispense de permis est en cour, l'avant-projet a été présenté en réunion de certificat patrimoine le 29 février 2018 en présence de Marianne FRANCOTTE et Monsieur Daniel MARCOLUNGO.

Le cahier des charges relatif à cette rénovation sera présenté prochainement en Conseil communal (mars ou avril). »

*
* *